

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PRÉFECTURE

Marseille, le 17 AVR. 2019

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme FETATMIA
Tél. 04 84 35 42 66
Dossier n°51-2019 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de la société HMTP
concernant les travaux de remblaiement
réalisés en lit majeur de la Durance
sur la commune de Puy Sainte Réparate**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU les dispositions du document « Feuille de route Durance – 2016-2018 », en date du 24 mai 2016,

VU la disposition 8-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015, faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en date du 5 novembre 2014, applicable sur la commune du Puy Sainte Réparate,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Puy Sainte Réparate, en date du 09 février 2017,

VU les constats effectués les 15 et 31 octobre 2018 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et le rapport de manquement administratif faisant état de travaux de remblaiements réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 situées en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, et l'absence de demande d'autorisation, requise au titre du Code de l'Environnement,

VU la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Mourad HAJI, président de la société HMTP, le 11 février 2019, réceptionnée par l'intéressé en date du 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais et des dépôts de matériaux réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, par une remise en état du site,

Considérant que ces aménagements n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 I du Code de l'Environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

Considérant que le remblayage réalisé sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance), en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, se situe dans l'enveloppe du lit majeur de la Durance et qu'à ce titre il est contraire à la disposition 8-01 du SDAGE du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

Considérant que le règlement du SDAGE Rhône-Méditerranée est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du Code de l'Environnement,

Considérant les constats en date des 15 et 31 octobre 2018, déterminant la surface remblayée des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 à environ 4 hectares, représentant un volume de remblais à enlever pour retrouver l'état initial de la parcelle à environ 100 000 m³,

Considérant que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

Considérant que le rapport de manquement administratif adressé à la société HMTP le 11 février 2019, et reçu le 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure, lui soumettait le projet d'arrêté de mise en demeure, et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant la réponse de Maître MOLINA, en sa qualité de conseil de la société HMTP, au courrier qui a été adressé à la société HMTP le 11 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, et qui lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société HMTP,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 – La société HMTP, établie au « 65 route de Puyricard – 13 080 AIX-EN-PROVENCE », est mise en demeure de débiter l'enlèvement des remblais situés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, occupant une surface de 4 hectares environ et d'un volume estimé à 100 000 m³, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La totalité des remblais devra être évacuée en un an maximum.

L'enlèvement des remblais ne devra pas porter préjudice à l'environnement.

Article 2 – La société HMTP, établie au « 65 route de Puyricard – 13 080 AIX-EN-PROVENCE », est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- les justificatifs de mise en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- les modalités permettant de respecter l'environnement,
- la durée des travaux.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article 171-8 II du Code de l'Environnement pourront être engagées à l'encontre de la société HMTP.

Article 4 – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) est interdite.

Article 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 7 – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et notifié à Monsieur Mourad HAJI représentant de la société HMTP.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas DUFAUD

